

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites pollués

Auxerre, le 28 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VOLKSWIND

S.A.S. FERME EOLIENNE DE LICHÈRES

1 rue des Arquebusiers

67000 STRASBOURG

Références : 220738

Code AIOT : 0005403287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 de la FERME EOLIENNE DE LICHÈRES implantée lieu-dit Champs des biches 89800 LICHÈRES PRES AIGREMONT. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. FERME EOLIENNE DE LICHÈRES
- lieu-dit Champs des biches 89800 LICHÈRES PRES AIGREMONT
- Code AIOT : 0005403287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme éolienne de Lichères Près Aigremont est composée de 6 aérogénérateurs de 150 m en bout de pâle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Propreté aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Réalisation suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Mesures complémentaires d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Bridage dynamique	Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'APC du 28/05/2021. Il a installé un système de détection et de bridage dynamique sur l'ensemble des éoliennes. Le système doit faire l'objet d'une validation par les services de la DREAL et s'appuiera notamment sur le suivi environnemental du parc en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Numérotation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Identification des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : L'exploitant a déclaré son parc sur l'outil de référencement des éoliennes (OREOL). A noter que le numéro d'identification des éoliennes visible sur les mâts doit correspondre avec la déclaration OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté aérogénérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'IIC a constaté dans l'aérogénérateur E12 une fuite d'huile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a transmis le suivi environnemental de 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été signé le 28/05/2021 prescrivant un nouveau suivi environnemental. L'exploitant a transmis à l'IIC le rapport intermédiaire de suivi environnemental. Le suivi s'est finalisé en septembre 2022, l'exploitant doit transmettre le rapport finalisé dès réception. L'exploitant doit déposer les données brutes des suivis environnementaux de 2019 et de 2022 sur l'outils DEPOBIO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi environnemental général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et le reconduit l'année suivante en cas de découverte de mortalité importante de l'avifaune ou de chiroptères. Ce suivi doit présenter : <ul style="list-style-type: none">• un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et du Busard Saint-Martin, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée, etc) au regard des informations collectées avec

l'efficacité des dispositifs de bridage dynamique ;

- un suivi d'activité des chiroptères, comprenant notamment des écoutes en hauteur sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et du Busard Saint-Martin, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;
- un suivi mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans sa version révisée de 2018 avec au minimum le nombre de passages suivants pour le Milan royal et le Busard Saint-Martin :

- en période de nidification : au minimum 8 passages à adapter aux enjeux du site ;
- en période de migration pré-nuptiale :
 - un passage par semaine sur le mois de février et mars,
 - un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.
- en période de migration post-nuptiale :
 - un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
 - un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.
- le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal et du Busard Saint-Martin sur le site en période de migration et de nidification, soit sur une année complète. La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours en moyenne pour les observations de cadavres.

Les conclusions du suivi environnemental doivent proposer des mesures permettant de réduire l'impact de l'installation sur le Milan royal, le Busard Saint-Martin, et les chiroptères, ou toute autre espèce identifiée pendant le suivi. Les suivis d'activité et les suivis comportementaux portent au minimum sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doivent être mis en regard des données bibliographiques connues sur les espèces dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées au II. de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Constats : L'exploitant a transmis le 06/05/2022 le rapport intermédiaire de suivi environnemental du parc éolien.

L'exploitant doit transmettre le rapport finalisé du suivi environnemental qui s'est terminé en septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures complémentaires d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures suivantes d'éloignement des oiseaux nicheurs sont mises en place : le sol est maintenu exempt de végétation au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 mètres autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, sauf impossibilité dûment justifiée.
Constats : L'IIC a constaté par sondage que la plateforme de l'éolienne E12 est exempte de végétation. Le rayon autour de l'éolienne est de 6 m. L'exploitant a indiqué que l'exploitant de la parcelle adjacente ne souhaite pas diminuer sa surface d'exploitation. De la végétation se trouve en limite des plateformes. Une fauche tardive est prévue fin octobre autour des plateformes. L'exploitant doit transmettre la preuve de fauche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions. Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnemental ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible. En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.
Constats : Toutes les éoliennes (E4, E5, E8, E9, E11 et E12) sont équipées d'un système de détection par caméra SafeWind. Le système analyse en temps réel le flux vidéo reçu afin de détecter les intrusions éventuelles. L'exploitant a transmis les rapports d'exploitation du système du 17/12/2021 au 31/03/2022 et du 01/04/2022 au 31/07/2022. En cas de problème du système (panne caméra, coupure électrique), une alerte par mail est émise par l'exploitant du système et le bridage diurne est mis en œuvre sur les machines concernées par la panne. Des arrêts du système pour raison de panne électrique ou d'un problème de script ont déjà eu lieu. L'exploitant a remis en service son bridage dynamique sans l'accord du préfet. L'exploitant doit conformément à l'article 4 obtenir l'accord du préfet pour remettre en service le bridage dynamique suite à un cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique. Suite à une demande de la mairie et afin de réduire les nuisances des riverains, le système sonore d'effarouchement a été abaissé à 80 dB pour les éoliennes E4 et E5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 2 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridages dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté. Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n, et le 31 mars de l'année n+1, pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée. Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental qui s'est achevé en septembre 2022. Le rapport finalisé sera prochainement transmis à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Validation du système de bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.
Constats : L'exploitant prévoit de déposer une demande de validation du système. Cette demande fera l'objet d'une instruction et d'un APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bridage diurne hors bridage dynamique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur tous les aérogénérateurs du parc qui ne sont pas équipés d'un système de bridage dynamique défini à l'article 4 du présent arrêté, pour prévenir des collisions avec des espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien. Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration et de nidification, et éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher sur chacune des éoliennes, du 1er février au 30 novembre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.
Constats : Toutes les éoliennes sont équipées d'un système de bridage dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2021, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,• l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique le cas échéant. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas constaté de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien depuis la mise en place du suivi environnemental.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure du 15/12/2021 qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (prise d'une photographie, identification de l'espèce, information de l'IIC.) L'exploitant a déclaré les découvertes de Noctules communes : - du 25/08/2022 d'1 Noctule commune déclarée le 01/09/2022, - du 22/08/2022 de 3 Noctules communes déclarée le 26/08/2022 - du 04/08/2022 de 2 Noctules communes déclarée le 12/08/2022 - 7 pipistrelles communes. Un bridage chiroptère est mis en place depuis le 5 septembre 2022 selon les paramètres suivants : - sur toutes les éoliennes, - du coucher au lever du soleil, - pour des vents inférieurs ou égaux à 5,5 m/s, - pour des températures supérieures ou égales à 10° C. Ce plan de bridage est prévu pour couvrir la fin de la période d'activité des chiroptères de 2022 soit jusqu'à fin octobre. L'exploitant doit proposer un nouveau plan de bridage pour 2023 basé sur les résultats des données d'activités des chiroptères mesurées en nacelle. Avant la mise en place du bridage dynamique, des mortalités d'un faucon crécelle, martinet noir, buse variable ont été découvertes entre septembre 2021 et janvier 2022 (période post-nuptiale) concentrées sur les éoliennes E4 et E12. Depuis la mise en place du bridage dynamique, il n'y a eu aucune découverte de mortalité d'individu sensible à l'éolien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois